

Spécial Maternelle

Défense de l'école maternelle publique républicaine

En application de la loi Blanquer, 4 nouveaux décrets* ont été publiés le 9 août modifiant fondamentalement l'école maternelle et les conditions de travail des enseignants qui y exercent (n°2019-822; n°2019-823; n°2019-824; n°2019-825; n°2019-826). Dans cette logique, la circulaire de rentrée confirme le danger dénoncé

par la FNEC et le SNUDI-FO pour l'avenir de l'école maternelle et des maîtres qui y sont affectés. ■

* rappel : FO et la CGT ont voté contre ces décrets lors du CSE du 13 juillet; le SE UNSA et la CFDT ont voté pour; la FSU s'est abstenue; le SNALC NPPV.

Avec ces décrets, le ministre organise la disparition de l'école maternelle publique

« les enfants soumis à l'obligation d'instruction sont assimilés aux élèves des classes hors contrat des établissements d'enseignement privés »

Le décret relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dit « jardins d'enfants » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire établit que :

« L'article D. 442-22 du code de l'Éducation est applicable aux établissements d'accueil collectif dit "jardins d'enfants" qui accueillent des enfants soumis à l'instruction obligatoire en application de l'article 4 bis de la loi pour une école de la confiance. Pour l'application de ces dispositions, les enfants soumis à l'obligation d'instruction sont assimilés aux élèves des classes hors contrat des établissements d'enseignement privés. » ■



Le « jardin d'enfants » est assimilé à un établissement d'enseignement »

Le décret relatif au contrôle des établissements d'accueil collectif dit « jardins d'enfants » recevant des enfants soumis à l'instruction obligatoire établit que :

« L'article D. 442-22 du code de l'Éducation est applicable aux établissements d'accueil collectif dit "jardins d'enfants" qui accueillent des enfants soumis à l'instruction obligatoire en application de l'article 4 bis de la loi pour une école de la confiance. Pour l'application de ces dispositions, les enfants soumis à l'obligation d'instruction sont assimilés aux élèves des classes hors contrat des établissements d'enseignement privés. »

Le décret relatif au contrôle de l'obligation scolaire pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire et inscrits dans des établissements d'accueil collectif dit « jardins d'enfants » établit dans son article 1er que : « Pour l'application de ces dispositions, l'établissement d'accueil collectif dit « jardin d'enfants » est assimilé à un établissement d'enseignement et le responsable de l'établissement d'accueil collectif dit « jardin d'enfants » est assimilé au directeur d'école ou au chef d'établissement scolaire ».

Le ministre décide donc d'assimiler les jardins d'enfants aux écoles privées hors contrat pour leur permettre de se substituer à l'école maternelle publique, confirmant ainsi totalement la destruction programmée de la maternelle. C'est un véritable transfert des missions relevant de l'école maternelle publique vers des structures privées dans la logique de la loi Dussopt de destruction de la fonction publique.

Si ces dispositions sont censées être limitées aux 5 années à venir et aux seuls jardins d'enfants déjà existants, comme cela est annoncé, pourquoi rédiger 4 décrets et 4 articles de loi pour une aussi courte période et aussi peu d'élèves ? Il suffisait d'adopter une mise en application progressive de l'extension de la scolarisation obligatoire des enfants de 3 à 6 ans d'ici 2020. Chacun connaît le sort réservé aux situations expérimentales : leur généralisation.

Pour la 1^{ère} fois, une loi et ses décrets d'application permettent explicitement qu'une structure privée payante hors Éducation nationale assure la scolarité obligatoire et sans PE. Si cette disposition était maintenue, des milliers de postes de PE fonctionnaire d'État seraient menacés. ■

Le « Décret portant diverses mesures tirant les conséquences de l'extension de la scolarité à 3 ans » remet en cause le fonctionnement des écoles maternelles et les conditions de travail des personnels

Ce décret offre la possibilité aux parents d'enfants de petite section de demander un aménagement individuel de la scolarité de leur enfant l'après-midi. Aux règles collectives qui constituent un fondement de l'école, il substitue ainsi un fonctionnement à la carte, avec un temps de présence individuel, conduisant à aligner le fonctionnement des écoles maternelles sur celui des jardins d'enfants.

Certains parents pourront ainsi demander que leur enfant soit accueilli à 14 h, d'autres à 14 h 30, d'autres encore à 15 h. D'autres pourraient même demander que leur enfant soit accueilli lors de son réveil sans



préciser d'horaire (celui-ci pouvant varier d'une heure à l'autre d'un jour à l'autre). Mais qui va ouvrir la porte de l'école et accueillir les élèves alors que l'enseignant(e) de PS est en train de surveiller le dortoir? Comment faire la classe si les élèves arrivent chacun à une heure différente?

C'est clair, dans ces conditions, la maternelle n'est plus l'école, mais devient une structure d'accueil de jeunes enfants « type jardin d'enfant ».

La procédure de mise en œuvre, établie par le décret (demande écrite des parents transmise au directeur qui doit émettre un avis dans les 48 h après avoir consulté l'équipe enseignante pour chaque demande puis transmettre à l'IEN, puis attendre la réponse de l'IEN, puis transmettre l'aménagement arrêté par l'IEN à chaque parent par rapport à leur demande initiale !!!!) aboutira à une charge de travail supplémentaire pour les directeurs qui n'avaient pas besoin de cette nouvelle tâche chronophage.

Pour le SNUDI-FO l'école maternelle doit rester l'école, ce qui nécessite que s'appliquent des règles et un fonctionnement collectifs. Impossible d'accepter un accueil à la carte l'après-midi d'autant plus qu'un tel fonctionnement pose des problèmes de sécurité évidents. Un accueil à la carte signifie qu'il y aurait des personnels disponibles pour ouvrir et fermer les portes, pour accompagner l'élève jusqu'à sa classe.

Le SNUDI-FO invite d'ailleurs les collègues confrontés à ces situations à prévenir le syndicat pour que les CHS CT soient saisis.

La disparition de la référence à la maturité physiologique (propreté) et l'obligation scolaire : des conséquences très concrètes.

Jusqu'en 2014, il était prévu réglementairement que la maturité physiologique de chaque élève soit constatée par un médecin pour autoriser l'inscription d'un élève de 3 ans. Subrepticement, le ministère a fait disparaître cette règle. L'obligation scolaire dès 3 ans contraint désormais les enseignants ou, à défaut, les ATSEM à exécuter des toilettes pour des élèves qui n'ont pas atteint cette maturité physiologique. ■

Extrait du décret

- « La demande d'aménagement, écrite et signée, est adressée par les personnes responsables de l'enfant au directeur de l'école qui la transmet, accompagnée de son avis, à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dans laquelle est implantée l'école, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. L'avis du directeur de l'école est délivré au terme d'un dialogue avec les membres de l'équipe éducative.
- « Lorsque cet avis est favorable, l'aménagement demandé est mis en œuvre, à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'inspecteur de l'éducation nationale. Le silence gardé par ce dernier pendant un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par le directeur de l'école vaut décision d'acceptation.
- « Les modalités de l'aménagement décidé par l'inspecteur de l'éducation nationale sont communiquées par écrit par le directeur de l'école aux personnes responsables de l'enfant. Elles tiennent compte des horaires d'entrée et de sortie des classes, du fonctionnement général de l'école et de son règlement intérieur. Elles peuvent être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon les mêmes modalités que celles applicables aux demandes initiales. »



La circulaire de rentrée 2019 remet en cause nos garanties statutaires

Le projet de circulaire de rentrée accorde une place importante à la maternelle. Son contenu confirme le danger dénoncé par la FNEC et le SNUDI-FO pour

l'avenir de l'école maternelle et des maîtres qui y sont affectés. ■

« Des formations associant PE/ATSEM »

Un paragraphe intitulé « *Travailler en synergie avec les ATSEM* » prévoit « *des formations associant ATSEM et professeurs des écoles seront recherchées dans tous les départements, en lien avec les collectivités territoriales de référence.* »

Le gouvernement a introduit dans l'article 2 du décret du 1^{er} mars fixant les missions des ATSEM la « *mise en œuvre des activités pédagogiques* ». Celles-ci ne relèveront plus exclusivement de l'Éducation nationale mais sont maintenant placées sous l'autorité des collectivités territoriales remettant en cause le caractère national de l'enseignement.

Tout est donc en train d'être mis en place pour que des personnels non enseignants hors Éducation nationale puissent suppléer ceux-ci.

Parallèlement, la circulaire prévoit de « *qualifier les enseignants* » débutant en maternelle ou nouvellement nommés. Jusqu'à présent, la qualification des PE relevait de leur formation initiale les préparant à la maternelle et à l'élémentaire. Avec l'introduction de cette nouvelle référence à une « *qualification* » spécifique, demain la qualification d'un PE en maternelle dépendra de la formation conjointe ATSEM/PE, donc des collectivités territoriales.. ■

La maternelle réduite à « l'accueil et la coopération avec les parents »

De plus la circulaire tend à réduire l'école maternelle et les missions des PE à « *l'accueil et la coopération avec les parents (..)* » Le SNUDI-FO rappelle que l'école maternelle a des programmes et prépare les élèves aux apprentissages. L'accueil et la coopération avec les parents ne peuvent pas être la mission centrale de la maternelle sauf à vouloir la résumer à une simple structure d'accueil, du type jardin d'enfants. ■

La preuve est faite que les menaces sur la maternelle sont bien réelles et ne relèvent aucunement de bobards ou de fake-news, et qu'il faut nous organiser pour préserver l'école maternelle et nos postes :

- pour la 1^{ère} fois, une loi et ses décrets d'application permettent explicitement qu'une structure privée payante hors Éducation nationale assure la scolarité obligatoire et sans PE ;
- l'aménagement individuel de la scolarité des PS aboutit à dénaturer l'école et est une nouvelle charge de travail pour les directions d'école ;
- Les instructions contenues dans la circulaire de rentrée réduisent la maternelle à une structure d'accueil dans laquelle PE et ATSEM sont formés en commun et mettent en œuvre des activités pédagogiques. ■



• Le SNUDI-FO invite les PE à se regrouper et se réunir en Assemblées pour réaffirmer leur refus de voir la maternelle remplacée par des jardins d'enfants et les postes de PE Fonctionnaires d'État supprimés. ■